



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Guengat (29)**

N° : 2022-010106

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010106 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guengat (29), reçue de la mairie de Guengat le 26 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 octobre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 21 octobre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guengat qui vise à :

- créer au sein de la zone naturelle située dans le périmètre de protection rapproché R2 de la prise d'eau de Troheir (Np2), un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation de loisirs et hébergement (Npt) situé à Kervéguen-Bihan, sur 6 100 m², et un sous-secteur (Npt1) y délimitant l'emplacement de 4 habitations légères de loisir (nids suspendus) sur 100 m², et compléter le règlement en conséquence ;
- modifier les dessertes internes, et augmenter les cheminements actifs au sein et en bordure de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone à urbaniser en habitat périphérique du secteur nord (1AUhb4) ;

- identifier le monument mégalithique de la « chaise de St-Thélo », situé au nord du secteur de Guénorvan, comme élément du patrimoine à préserver, et créer un emplacement réservé (ER) n°8 portant sur ses abords et permettant une voie d'accès à celui-ci, sur 6 174 m² au sein de la zone agricole (A) ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur la suppression de l'OAP Uhb7 liée à une erreur matérielle, les hauteurs et natures des clôtures, la diminution des distances d'implantation vis-à-vis des limites séparatives latérales, la mise à jour des servitudes radioélectriques PT1 et PT2, et l'identification d'une zone humide de 3 600 m² à Kervisiou ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guengat :

- dont le PLU révisé a été approuvé le 3 mars 2017 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet approuvé le 7 août 2012, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, fixe un objectif d'économie foncière visant à préserver les espaces naturels et protéger l'activité agricole en concentrant l'urbanisation dans les zones agglomérées, et prescrit la protection des espaces naturels de la trame verte et bleue ;
- concerné par le périmètre de protection de captage de la prise d'eau de Troheir, et par un corridor écologique d'intérêt régional ;

Considérant que le projet de création d'un STECAL Npt porte sur un espace naturel situé au sein d'un corridor écologique et d'un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue régionale et du SCoT, au cœur d'une zone de continuité régionale essentielle aux mammifères, et présente une sensibilité marquée en termes de biodiversité et de protection de la ressource en eau ;

Considérant toutefois que ce projet n'est pas de nature à entraîner d'incidences notables, compte tenu :

- de la nature et du nombre limité d'implantations (4 nids suspendus) prévues au sein de la zone boisée sensible, et des mesures d'évitement ou de réduction prévues concernant leur accès, leur intégration paysagère et architecturale, la limitation des nuisances sonores et lumineuses potentielles (pas d'installation d'éclairage), le report du bloc sanitaire et du stockage des déchets en dehors de la zone naturelle, le maintien de l'état boisé et de la libre circulation de la faune ;
- de la mise en place de mesures de réduction des incidences vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales (parking et accès perméables), des eaux usées (système d'assainissement autonome), et des effluents sanitaires (toilettes sèches sur dalle avec export des lixiviats) prévus au sein d'un local existant en bordure de l'habitation, au regard de la protection de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant le caractère mineur, ou favorable à l'environnement, des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local

d'urbanisme de Guengat (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guengat (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guengat (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr